

Arrêt

**n° 91 245 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité somalienne, d'ethnie bajunie. Agée de 18 ans, vous n'avez pas été scolarisée mais avez suivi quelques cours à l'école coranique.

Lorsque vous êtes encore jeune, votre maman décède des suites d'une maladie. Vous vivez alors avec votre papa sur l'île de Chula, dans le quartier de Firadoni.

Au mois de mars 2009, des individus armés, des Darods, attaquent votre domicile. Tandis que votre père est battu, vous êtes violente au point d'en perdre connaissance. A votre réveil, vous vous rendez

chez le voisin. Celui-ci vous apprend que votre père a été enlevé par ces hommes. Vous êtes emmenée chez votre tante résidant dans le quartier de Fulini.

Les trois premiers mois qui suivent l'attaque, vous vous sentez mal, sans en identifier les raisons. Vous découvrez ensuite que vous êtes enceinte. Le chef du village vous accuse alors d'avoir entretenu des relations hors mariage et vous annonce que vous serez livrée à Al Shabab et lapidée après la naissance de votre enfant.

Le 17 décembre 2009, vous donnez naissance à des jumeaux. En août 2010, alors que vous êtes allée chercher du poisson auprès du mari de votre tante, vous retrouvez votre tante en pleurs. Elle vous explique qu'Al Shabab est venu vous chercher pour vous tuer. C'est dans ce contexte qu'est organisé votre départ. Vous arrivez sur le territoire belge après avoir séjourné six semaines au Kenya. En Belgique, vous introduisez une demande d'asile en date du 21 octobre 2010.

En date du 7 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 2 juillet 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) invoquant comme motif principal le manque de fiabilité des sources utilisées par le CGRA. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 20 octobre 2011 (arrêt 68886).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances des îles bajunies présentent des manquements importants.

Tout d'abord, interrogée sur les îles situées au nord et au sud de votre île de Chula (CGRA, p.8), vous citez Darkasi, Sela, Chandraa, Chovaye, Ngumi et Koyama. Lorsqu'il vous est demandé s'il n'existe pas d'autres îles, vous répondez ne pas les connaître. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, entre l'île de Chula et celle de Chovaye se trouvent également les îles de Yundu Yundu, Kiwa cha Moga- Kuyumbi et de Bandagini (voir pièce 1 et carte de la pièce 2 versée dans la farde bleue). Or, si vous résidiez sur l'île de Chula, il n'est pas crédible que vous n'ayez connaissance des îles **les plus proches** de celle-ci et ce, même si vous ne vous y êtes jamais rendue.

Ensuite, à la question de savoir où se situe le Kenya par rapport à Chula (CGRA, p.8), vous n'apportez aucune réponse. Or, si comme vous le dites, vous résidiez dans les îles bajunies, il n'est pas crédible que vous ne sachiez où se situe le Kenya, d'autant moins lorsque vous affirmez avoir séjourné dans ce pays durant 6 semaines avant de voyager vers la Belgique (CGRA, p.4). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez également les villes et villages situés près de la frontière kenyane (CGRA, p.8). Certes, vous n'avez pas bénéficié d'un niveau élevé de scolarité. Toutefois, dès lors que vous avez voyagé vers ce pays, ces méconnaissances ne peuvent pas être imputées à votre faible niveau de scolarité.

De même, questionnée sur les villes et villages situés près des îles bajunies, sur le continent (CGRA, p.8), vous dites n'en connaître aucun, hormis Rasini, ce qui n'est pas crédible.

Enfin, interrogée sur les clans somaliens (CGRA, p.8), vous citez les Issaq, Darod, Awir, Majerteen, Bajuni et Barawa. Vous précisez que les Bajunis sont un clan au même titre que les autres mais plus petit. Or, il s'avère que l'ethnie bajunie se trouve en dehors du système clanique somalien (voir arrêt 44820 du 14/6/2040). Cette méconnaissance dans votre chef est d'autant moins crédible que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042). Que vous ne puissiez pas aborder avec précision une question aussi centrale pour un Somalien que celle du système clanique n'est pas envisageable et permet d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'êtes pas d'origine ethnique bajunie.

Deuxièmement, le Commissariat général remarque que vos connaissances de l'île de Chula où vous dites avoir toujours résidé (CGRA, p.4) ne sont pas plus convaincantes.

Tout d'abord, à la question de savoir combien de villages compte Chula (CGRA, p.10), vous répondez que l'île ne compte que deux quartiers. Or, le rapport du Professeur émérite Derek Nurse que vous joignez à votre requête stipule quant à lui que Chula comporte 4 villages, à savoir Fulini, Firadoni, Hanarari et Iburini (voir rapport du Professeur Derek Nurse, p.12 et p.40 et voir esquisse de Chula jointe au dossier). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si le nom de Hanarini vous évoque quelque chose (CGRA, p.10), vous répondez négativement. Or, si comme vous le dites, vous avez vécu votre vie entière sur l'île de Chula (CGRA, p.4), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas connaissance de ce quartier, situé non loin de l'endroit où vous dites résider.

Le CGRA ne peut en effet peut pas croire que vous ignoriez l'existence du troisième et quatrième quartier de votre île dont la superficie ne fait que 5km² (voir rapport du Professeur Derek Nurse, p.5), qui constituent votre environnement proche, alors que vous êtes en mesure de citer plusieurs îles environnantes à celles de Chula. Ceci amène le CGRA à penser que vous avez appris ces informations disponibles via des sources ouvertes (Internet, sites spécialisés) mais que vos connaissances ne résultent pas d'un réel vécu dans la région.

Lors de votre recours devant le CCE, vous remettez en cause la fiabilité des sources utilisées par le CGRA spécifiant à ce propos que plusieurs sources confirment qu'il existe deux quartiers sur l'île de Chula. Pour appuyer vos dires, vous vous basez sur le rapport de Professeur emerite Derek Nurse «Bajuni : people, society, geography, history, langage » qui mentionne que Chula comporte deux quartiers à savoir Fulini et Firadoni (p.46). Tout d'abord, le CGRA remarque quant à lui que vous n'avez effectué qu'une lecture partielle de ce document qui mentionne à trois reprises que Chula comporte quatre quartiers (voir rapport du Professeur Derek Nurse, p.12 et p.40 et voir esquisse de Chula en pièce 3 de la farde bleue jointe au dossier). Ensuite, le CGRA relève également que l'extrait dudit rapport sur lequel vous vous basez pour affirmer que Chula ne compte que deux quartiers ne tient compte que d'une seule source non identifiée (voir rapport de Derek Nurse, p.46) alors que le reste des informations contenues dans ce document se basent sur une compilation de sources différentes, à la fois archéologiques, linguistiques, historiques, ethnologiques, culturelles, géographiques (idem, p.3-4). Par ailleurs, notons que Brian Allen lui-même dans un courriel dont le contenu est repris à la page 46 du rapport de Derek Nurse mentionne l'existence d'un troisième quartier : Narini (idem, p.46). Ainsi, il convient de noter que les informations de Derek Nurse, utilisées par le CGRA, s'appuient notamment sur les interviews réalisés par l'expert britannique Brian Allen, mais qu'il s'agit d'une source parmi d'autres (idem, p.1). Ainsi, Monsieur Nurse ne contredit pas Monsieur Allen en disant qu'il y a quatre villages sur l'île de Chula, mais il fournit une information plus complète à ce propos.

Ensuite, interrogée sur les plages de Chula (CGRA, p.10-11), vous citez celle de Ngweningweni sans pouvoir en mentionner davantage. Lorsqu'il vous est demandé si les noms d'Usini et Mara Nkule vous évoquent quelque chose, vous répondez négativement. Or, selon le rapport du Professeur Nurse que vous joignez à votre requête (voir pièce 8, p.12), il s'agit de la plage adjacente à celle de Ngweningweni que vous dites pourtant connaître (voir les esquisses versées dans la farde bleue, pièce 3). Toujours à ce propos, vous niez également connaître les lieux de Kipemba et Iburu Ikuu qui, toujours selon nos sources, sont voisins du quartier de Fulini où vous dites avoir résidé avec votre tante (voir pièce 3 de la farde bleue).

En outre, questionnée sur l'existence d'hôpitaux ou de centres de santé à Chula ou Mdoa, vous répondez qu'il n'existe ni l'un ni l'autre et affirmez qu'il n'existe pas de médecins (CGRA, p.10-11). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, Mdoa possède un centre de santé, centre dont vous ne pouvez ignorer l'existence puisqu'il s'agit du seul endroit où il y a moyen de se soigner autrement que par la médecine traditionnelle (voir pièce 2 versée à la farde bleue). Certes, Monsieur Allen infirme l'existence d'établissement médical à Chula (voir mail de Brian Allen annexé à la requête du dossier 09/11359). Toutefois, le CGRA relève qu'à l'appui de cette assertion, Monsieur Allen ne cite aucune source, contrairement au CGRA qui se base sur un rapport thématique réalisé par les instances d'asiles norvégiennes.

De plus, à la question de savoir si vous disposez d'eau potable à Chula, vous répondez positivement (CGRA, p.11). Si Brian Allen semble confirmer vos dires dans un email intégré dans le rapport du Professeur Nurse joint à votre requête devant le CCE (voir pièce 8, p.46), force est de constater que ces allégations ne se fondent que sur le témoignage de deux personnes non identifiées alors que le rapport du Professeur Derek Nurse tient compte de multiples sources (cfr. supra) stipulant que l'eau des puits est salée et que les habitants doivent aller chercher de l'eau sur l'île de Mdoa (idem, p.2, p.7 et p.12).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé s'il existe des Bajunis qui ne mangent pas de poisson (CGRA, p.10), vous répondez par la négative. Or, selon les informations objectives émanant des instances d'asile norvégiennes (voir pièce 2 versée dans la farde bleue), les villages de Fulini, Hanarari et Firadoni sont situés dans la région habitée par le groupe de Bajunis qui ne mangent pas de poisson. Il n'est pas crédible que vous ignoriez cela dès lors que vous dites avoir résidé dans le quartier de Fulini (CGRA, p.5 et p.10).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si des Somalis vivent sur votre île de Chula, vous répondez négativement (CGRA, p.10). Or, les informations objectives stipulent quant à elle que de nombreux Somalis sont venus s'installer sur l'île car elle est grande et que le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (voir pièce 2 versée dans la farde bleue). Votre ignorance de la présence de Somalis sur l'île de Chula ajoute au caractère non crédible de votre provenance.

Troisièmement, à supposer vos allégations selon lesquelles vous vivez à Chula établies, -quod non en l'espèce-, il convient de souligner que vos déclarations relatives à vos craintes de persécution comportent des manquements importants.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir été attaquée par des miliciens du groupe darod, le Commissariat général remarque que vous ne savez révéler aucune information à leur sujet (CGRA, p.12). Ainsi, vous ne savez citer ni leur chef, ni certains membres. Vous ignorez d'où ils viennent ainsi que le but qu'ils poursuivent. De plus, vous ne savez expliquer à quoi il est possible de les reconnaître, si ce n'est par le port d'armes. Ces imprécisions rendent vos propos non crédibles.

Ensuite, alors que vous affirmez craindre la mort par lapidation infligée par Al Shabab, il s'avère que vous ne savez rien de ce mouvement (CGRA, p.12-13). En effet, vous ignorez qui est le chef de ce groupe armé et dites n'avoir jamais entendu parler du Cheik Moktar Abu Zubeir (voir les informations jointes au dossier). Vous dites que vous risquiez d'être lapidée par des hommes d'Al Shabab pour avoir eu des relations hors mariage mais vous ignorez depuis quand Al Shabab sanctionne de la sorte ce comportement. De plus, vous dites que la lapidation est chose courante sur l'île de Chula et que vous en étiez menacée ; mais, bien que vous déclarez que l'île de Chula n'est pas grande, vous ne pouvez préciser où cet acte a lieu. En outre, la description que vous faites du drapeau de ce groupe armé n'est pas conforme à nos informations. En effet, alors que vous spécifiez que ce drapeau est bleu avec une lune, une étoile et une ligne blanche et qu'il est écrit « Al Shabab » dessus en écriture coranique, nos informations stipulent que ce drapeau est noir et blanc (voir pièce 4 versée dans la farde bleue). Les méconnaissances dont vous faites preuve concernant Al Shabab ne sont pas crédibles dans le chef d'une personne qui prétend être originaire du sud de la Somalie, région marquée par la présence de ce groupe armé.

Encore, si vous dites que le chef du village vous a appris que vous alliez être lapidée par Al Shabab après la naissance de vos enfants survenue en décembre 2009 (CGRA, p.4), il n'est pas crédible que cette milice ne se soit présentée chez vous qu'au mois d'août 2010, soit 8 mois plus tard.

Enfin, l'attestation selon laquelle vous n'êtes pas excisée ainsi que le rapport relatif à la pratique de l'excision en Somalie que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser l'analyse précitée dès lors que ces documents n'ont aucun lien avec le fondement de votre demande d'asile. En effet, à aucune reprise lors de votre audition, vous n'avez fait mention d'une crainte d'excision. Par ailleurs, à considérer votre origine bajunie établie –quod non en l'espèce-, il n'y a pas de raison de penser qu'un risque d'excision pourrait exister dans votre chef. En effet, il ressort des informations jointes au dossier administratif que les mutilations génitales féminines ne sont pas pratiquées par la population bajunie.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Dès lors que ces manquements portent sur votre environnement proche, dans lequel vous dites avoir toujours vécu et sur les faits dont vous avez été personnellement victime, et dès lors que la société somalienne est une société où les expériences et connaissances se transmettent oralement (voir pièce 5 versée à la farde bleue), les lacunes relevées dans la présente décision ne peuvent être imputées à votre minorité au moment des faits ou à votre faible niveau de scolarité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 b) et c), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque également la violation du principe général de bonne administration notamment celui de la préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et, ou les motifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir : « *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation* », du Haut-Commissariat des Nations Unies, de mai 2009 ; un article du Haut-Commissariat des Nations Unies intitulé « *La souffrance en Somalie – La dégradation de la crise humanitaire* », datant de juin 2011 ; le rapport annuel relatif à la Somalie réalisé par Amnesty international en 2011, « *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Somalia* », datant du 5 mai 2010; un rapport intitulé « *Report on minority groups in Somalia -Bajuni* », réalisé par le Service d'immigration danois en janvier 2011; un rapport intitulé « *Bajuni : people, society, geography, history, language* » du Professeur Nurse ; un

article intitulé « *Bajuni Islands- Somalia* » consulté en juin 2011; le Curriculum Vitae de Brian Allen ainsi que des courriels et un article le concernant; un article du Haut-Commissariat des Nations Unies intitulé « *Freedom in the world- Somalia* » du 4 juin 2012; un article concernant l'île de « *Lamu* » publié sur Wikipédia ; un article publié le 10 mars 2011 par UNICEF intitulé « *Women's situation in Somalia* »; deux documents intitulés « *Réponse aux demandes d'information- Information sur la situation des femmes* » et « *Somalia : Information on female genital mutilation in Somalia, on the methods uses in various regions and on the consequences of refusal ; also information on the presence in Somalia of women's organisations concerned with issue* » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datant du 7 mai 2007 et du 1er septembre 1996; et enfin, le rapport annuel relatif à la Somalie, réalisé par Amnesty international en 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant des méconnaissances dans le chef de la requérante concernant les îles bajunis et plus particulièrement l'île de Chula. Elle constate également le manque de crédibilité des craintes de persécutions invoquées par la requérante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante ainsi que sur celle de l'établissement des faits.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, son origine ethnique bajuni ainsi que sa provenance de l'île de Chula, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent par ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.3 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée ainsi que les informations sur lesquelles se base la décision. Elle réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et rappelle avoir, à cet égard, déposé de nouveaux documents.

6.3.1 Elle revient tout d'abord sur son profil. Elle rappelle sa minorité au moment des faits et de son arrivée en Belgique et estime qu'il ressort de la décision que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle estime adéquat de rappeler également son faible niveau de scolarité et sa maturité qui n'ont, selon elle, pas non plus été pris en compte par la partie défenderesse. Elle rappelle à cet égard un arrêt du Conseil du 6 décembre 2007 concernant la prise en compte de la minorité d'un requérant lors de l'appréciation d'une demande de protection internationale.

Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'amène aucun élément concret à l'appui de ces allégations. Il constate quant à lui que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle de la partie requérante. Les questions qui lui sont posées sont claires et simples et ne souffrent d'aucune interprétation. Il relève à cet égard que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont relatives à l'environnement direct dans lequel elle déclare avoir vécu durant une quinzaine d'années ainsi qu'aux détails pratiques de sa vie quotidienne sur l'île de Chula, ce qui relève

de l'expérience personnelle et ne dépend pas d'apprentissages spécifiques et en conclut que l'inconsistance de ses propos ne lui permettent pas d'emporter sa conviction.

6.3.2 La partie requérante tente également une fois de plus d'établir sa provenance de l'île de Chula et sa nationalité somalienne. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n°51.460 du 23 novembre 2011 et estime que sa nationalité doit être établie en raison de son profil particulier et des nombreux éléments factuels qu'elle a été capable de livrer. Par ailleurs, la partie requérante conteste les sources d'informations utilisées par la partie défenderesse. Elle estime en effet que les informations relatives aux îles bajuni divergent selon les sources. En outre, la partie requérante joint à sa requête le curriculum vitae de Brian Allen, plusieurs courriels et un article de presse le concernant, elle estime que les informations que ce dernier divulgue concernant l'île de Chula sont en « *totale contradiction avec les informations sur lesquelles se basent le CGRA* » (requête, p.7). Enfin, elle estime que la fiabilité des sources de la partie défenderesse est contestable dès lors que d'une part, le rapport intitulé « *Landinfo* » émanant des instances d'asiles norvégiennes n'est pas consultable publiquement et par conséquent qu'il est impossible d'en vérifier la fiabilité et que d'autre part, le rapport du Professeur Nurse ne mentionne pas l'entièreté de ses sources, relevant que celles qui y sont mentionnées datent de 1995, 1960 et 1977 et que les sources orales sont invérifiables.

6.3.2.1 Le Conseil observe que la question qui se pose est celle de savoir si, au vu des déclarations de la requérante et en tenant compte de son profil particulier à savoir son âge au moment des faits, son degré de maturité et son niveau d'éducation, cette dernière arrive à convaincre les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile de sa nationalité, de son origine bajuni, de sa provenance de l'île de Chula et de la vraisemblance de son récit. Or, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause ces derniers éléments.

6.3.2.2 Le Conseil observe que la partie requérante réitère ses griefs à l'encontre des sources et informations objectives utilisées par la partie défenderesse telles qu'ils avaient déjà été exposés dans le précédent recours introduit devant le Conseil de céans et dans la note d'audience déposée à cette occasion et prise ici en considération en tant que pièce du dossier administratif, mais constate qu'elle s'abstient de critiquer concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, si elle réitère à l'endroit des informations utilisées par la partie défenderesse des critiques qui sont, selon elle, assises par les nouvelles réponses fournies par Brian Allen (requête, annexe 11), elle ne répond pas aux éléments avancés par la partie défenderesse attestant de la multiplicité des sources utilisées dans lesdites informations et, en conséquence, de leur plus grande représentativité. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante allègue que le rapport « *Landinfo* » des instances norvégiennes n'est pas consultable publiquement, il ressort du dossier administratif que de larges extraits y sont reproduits (dossier de procédure, pièce 4 : dossier administratif, farde Information des pays). Enfin, le Conseil constate, quant à la critique émise sur le rapport du Professeur Nurse, que la partie requérante utilise néanmoins celui-ci quand ce rapport étaye ses allégations mais l'évacue quand tel n'est pas le cas. Partant, le Conseil estime que s'il convient d'utiliser ces informations avec la plus grande prudence, en particulier sur le nombre de villages qui parsèment l'île, elles ne sont jusque ici pas valablement contredites par la partie requérante, à tout le moins en ce qui concerne la plupart des points litigieux de la décision querellée.

6.3.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que si la requérante a été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajuni et qu'elle a démontré quelques courtes notions de l'île de Chula, sa large ignorance d'informations élémentaires relatives à plusieurs aspects significatifs de sa vie quotidienne sur l'île de Chula et ses environs peuvent légitimement conduire le Conseil à conclure que celle-ci faisait état d'une connaissance vraisemblablement théorique de la culture bajuni et surtout qu'elle ne parvenait pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

6.3.2.3.1 Ainsi, le Conseil observe que ses propos restent particulièrement indigents quant à l'île dont elle allègue provenir, dont la superficie, comme le mentionne la partie défenderesse, est de cinq km² et sur laquelle elle déclare avoir vécu pendant près de 17 ans. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation de la partie requérante quand elle déclare ne pas savoir où ont lieu les lapidations, se contentant d'affirmer « il y a un endroit qui est prévu » (rapport d'audition, page 13) alors qu'elle semble soutenir, en termes de requête, « qu'il n'y avait pas sur l'île un lieu fixe réservé à cette pratique ».

6.3.2.3.2 De la même manière, le Conseil estime invraisemblable que la partie requérante ignore le nom des plages adjacentes à celle qu'elle allègue fréquenter et qu'aux noms de lieux avancés par l'agent traitant, elle réponde systématiquement « je ne sais pas » (rapport d'audition, page 11).

6.3.2.3.3 Ainsi, à titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante affirme qu'il n'y a pas de bajuni qui ne mangent pas de poisson (rapport d'audition, page 10). Or, en termes de requête, celle-ci reproduit en substance le contenu du courriel de Brian Allen qui indique lui « qu'il se peut qu'il existe à Chula des bajuni qui n'aiment pas manger de poissons » (requête, page 7), ce qui corrobore les informations objectives fournies par la partie défenderesse et rend invraisemblable cette méconnaissance dans le chef de la partie requérante dès lors que celle-ci allègue avoir habité Firadoni et Fulini, zones concernées par cette habitude alimentaire.

6.3.2.3.4 Le Conseil note également qu'il est invraisemblable que la partie requérante qui vit sur l'île depuis dix-sept ans allègue qu'il n'y a pas de Somaliens sur l'île alors que selon les informations objectives déposées par la partie défenderesse « de nombreux Somaliens y sont installés car l'île est grande et le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles » (dossier administratif, pièce 18 : Information des pays, *Rapport thématique – Les îles Bajuni en Somalie*).

6.3.2.3.5 Enfin, de la même manière, le Conseil constate l'inconsistance des propos de la partie requérante quand elle évoque ses craintes de persécutions. Il relève ainsi qu'elle n'est pas en mesure de donner le minimum d'informations concernant les miliciens du groupe darod ou encore le groupe Al Shabab (rapport d'audition, pages 12 et 13). Enfin, le Conseil note que l'intervention de la milice Al Shabab près de huit mois après la naissance de ses enfants pour avoir eu des relations hors mariage est de nature à anéantir la crédibilité de la crainte invoquée.

6.3.3 Sur le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (requête, page 4), et, à l'aune des développements qui précèdent, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.4 Par conséquent, la nationalité somalienne, l'ethnie bajuni et la provenance de l'île de Chula de la partie requérante ne sont pas établies.

6.5 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.1 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier de la procédure et le dossier administratif ne contiennent pas plus d'informations allant dans ce sens. En effet, si le Conseil observe que la partie requérante déclare avoir séjourné au Kenya pendant six semaines avant son arrivée en Belgique (rapport d'audition, page 4), ses connaissances sur la situation de ce pays et les villages frontaliers (« je ne sais pas », rapport d'audition, page 8) le composant, ne sont pas en mesure de renverser le constat dressé ci-avant.

6.6 S'agissant des documents joints à la requête (voir point 4.1.), le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dès lors qu'ils sont d'ordre général et se

bornent à évoquer la situation de la femme en Somalie ainsi que la situation sécuritaire et politique, alors que comme relevé ci-avant, sa nationalité somalienne, son ethnie bajuni et sa provenance de l'île de Chula ne sont pas établies.

En particulier, en ce qui concerne l'attestation médicale établissant qu'elle n'a pas été excisée et les nombreux documents faisant état de la situation des femmes en Somalie, ainsi que de la prévalence de l'excision, le Conseil estime que la crainte de la requérante de subir une excision ne peut être établie dès lors que ni les éléments se trouvant au dossier administratif, ni les déclarations de la requérante ne permettent d'établir sa nationalité somalienne.

6.7 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.8 En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9 Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joint à sa requête des articles de presse évoquant la situation sécuritaire en Somalie (voir point 4.1.).

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne de la requérante ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE